



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 7 août 2017 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 et des séances extraordinaires du 11 et 20 juillet 2017

4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.4 Transferts budgétaires
 - 4.5 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.6 Certificat de paiement - Réaménagement et travaux de remplacement des fenêtres (ancienne église de Luceville)

5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Adoption du règlement R-2017-235 amendant le règlement sur les animaux (R-2016-215)
 - 5.2 Offre de services pour coordination, surveillance et mise en fonction du système de chauffage pour le réaménagement de l'ancienne église de Luceville
 - 5.3 Approbation d'une directive de chantier
 - 5.4 Contrat d'assurances collectives - Achat regroupé - UMQ
 - 5.5 Félicitations à madame Maude Charron

6. **URBANISME**
 - 6.1 Démission de deux membres du Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.2 Demande de dérogation mineure - 99, route du Fleuve Ouest
 - 6.3 Demande de dérogation mineure - 77, rue St-Pierre Est
 - 6.4 P.I.I.A. - 18, route du Fleuve Ouest

7. **LOISIRS**

8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Adoption du règlement R-2017-236 décrétant une dépense de 147 150 \$ et un emprunt de 147 150 \$ pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Adoption du règlement R-2017-234, en matière de prévention incendie

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Félicitations aux cavalières ayant participé à la compétition de Cowboys extrêmes
11.2 Projets éoliens liés à l'exportation
11.3 Soutien financier à la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est
11.4 Prêt de matériel - Festival de Cirque au Bas-Saint-Laurent
11.5 Achat du lot 3 464 159

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2017-08-185

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2017-08-186

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 et des séances extraordinaires du 11 et 20 juillet 2017

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 et des séances extraordinaires du 11 et 20 juillet 2017 soient et sont acceptés.

FINANCES

2017-08-187

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 6 861 à 6 911, 6 913 à 6 952, 6 954 à 6 974, au montant de 139 446,19 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 58 643,21 \$ sont acceptées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2017-08-188

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 567, 570 à 577, au montant de 91 260,91 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2017-08-189

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 26 juillet 2017.

2017-08-190

4.4 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2017-61 à 2017-78 inclusivement au montant de 14 318 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2017-61	212 \$	02 19000 493	02 12001 951
2017-62	167 \$	02 19000 493	02 12002 412
2017-63	38 \$	02 19000 493	02 19000 459
2017-64	301 \$	01 21111 000	02 19002 459
2017-65	98 \$	02 22003 526	02 22001 526
2017-66	3 200 \$	02 32000 521	02 32000 631
2017-67	198 \$	02 32502 526	02 32501 526
2017-68	4 532 \$	02 32000 141	02 33000 141



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2017-69	53 \$	02 33001 443	02 33000 995
2017-70	62 \$	02 33511 526	02 33601 526
2017-71	13 \$	02 33511 526	02 33602 526
2017-72	553 \$	02 41301 521	02 41200 521
2017-73	431 \$	02 41301 521	02 41201 521
2017-74	2 444 \$	01 23441 000	02 41300 521
2017-75	20 \$	02 45210 640	02 45210 411
2017-76	1 680 \$	02 70120 141	02 70140 141
2017-77	315 \$	02 70150 454	02 70150 522
2017-78	1 \$	02 70230 522	02 70230 494
TOTAL	14 318 \$		

2017-08-191

4.5 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu qu'une somme de 6 712 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2017-08-192

4.6 Certificat de paiement - Réaménagement et travaux de remplacement des fenêtres (ancienne église de Luceville)

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de verser la somme de 255 313,97 \$ à la compagnie *Construction Technipro BSL*, tel que présenté sur le certificat de paiement numéro 2, pour les travaux exécutés au 20 juillet 2017, dans le contrat relatif au réaménagement et travaux de remplacement des fenêtres (ancienne église de Luceville). Ledit certificat de paiement est signé par monsieur David Savard, architecte de *Proulx Savard architectes*.

ADMINISTRATION

2017-08-193

5.1 Adoption du règlement numéro R-2017-235 amendant le règlement sur les animaux (R-2016-215)

Règlement R-2017-235, amendant le règlement sur les animaux (R-2016-215)

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1);

ATTENDU QUE les membres du conseil croient qu'il est utile d'amender le règlement R-2016-215 pour y inclure de nouvelles dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 3 juillet 2017, par le conseiller Yves G. Ouellette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans les périmètres d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À l'article 1.2 du règlement R-2016-215, deux définitions sont ajoutées, ce sont les suivantes :

« **Poules** » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, aux ailes courtes et à petite crête ;

« **Poulailler** » : Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

ARTICLE 4 AJOUT D'UNE SOUS-SECTION

La sous-section 2 est ajoutée et elle traite spécifiquement des poules.

Les articles 2.5 à 2.14 sont ajoutés au règlement R-2016-215 et ils se lisent comme suit :

Sous-section 2 Des poules

2.5 Autorisation

La garde de poules dans les périmètres d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Luce est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

2.6 Nombre de poules

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder plus de 3 poules. Il est interdit de posséder un ou des coqs.

2.7 Interdiction dans les immeubles à logements

Il est interdit aux locataires d'immeubles à multilogements de garder des poules.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.8 Interdiction sur les balcons extérieurs

Il est interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

2.9 Infraction et saisie

Tout agent de la paix ou inspecteur municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules contrairement à l'article 2.6, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou l'inspecteur municipal peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 2.6.

2.10 Gardes poules

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

2.11 État et propreté

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.12 Poulailier et parquet

La conception du poulailier doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailier et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions suivantes:

1. La superficie minimale du poulailier est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailier ne peut excéder une superficie de 10 m²;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m².
3. La hauteur maximale du poulailier est fixée à 2,5 mètres.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailier et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

2.13 Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailier ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

2.14 Vente

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2017-08-194

5.2 Offre de services pour coordination, surveillance et mise en fonction du système de chauffage pour le réaménagement de l'ancienne église de Luceville

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter l'offre de services pour coordination, surveillance et mise en fonction du système de chauffage dans le cadre du réaménagement de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

l'ancienne église de Luceville, telle que présentée par monsieur Renaud Savard de la firme *Gestion conseils PMI*, dans un document daté du 8 juin 2017 et qui prévoit des honoraires de 9 000 \$ avant taxes.

2017-08-195

5.3 Approbation d'une directive de chantier

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la directive de chantier A-03 révisée, présentée par madame Christine Blanchette et recommandée par madame Geneviève Landry, de la firme *Les architectes Proulx et Savard*, en date du 14 juillet 2017, n'impliquant aucuns frais, pour les travaux de rénovation de l'ancienne église du secteur Luceville, soit et est approuvée.

2017-08-196

5.4 Contrat d'assurances collectives - Achat regroupé - UMQ

ATTENDU QUE conformément à la loi conformément à la *Loi sur les cités et au Code municipal* et à la Solution UMQ, la municipalité de Sainte-Luce et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus;

ATTENDU QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat - Solution UMQ à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1,15 %;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat au Groupe Mallette Actuaires inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si réitéré au long ;

QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans ;

QUE la municipalité de Sainte-Luce mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

QUE la municipalité de Sainte-Luce s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la Municipalité au consultant Mallette actuaires inc.;

QUE la municipalité de Sainte-Luce s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes.

2017-08-197

5.5 Félicitations à madame Maude Charron

CONSIDÉRANT QUE madame Maude Charron est une haltérophile luçoise et qu'elle a réussi à se tailler une place parmi les meilleures au pays, et ce, en quelques années de pratique seulement;

CONSIDÉRANT QUE la jeune athlète a participé à sa première compétition internationale en haltérophilie aux Championnats panaméricains d'haltérophilie à Miami, à la fin juillet;

CONSIDÉRANT QU'elle s'est classée troisième lors de cette compétition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce

FÉLICITE chaleureusement madame Maude Charron pour sa performance lors des Championnats panaméricains d'haltérophilie;

EXPRIME sa fierté de tout le parcours de cette luçoise émérite;

SOUHAITE une carrière à la hauteur de ses plus grands rêves.

URBANISME

2017-08-198

6.1 Démission de deux membres du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur unanimement résolu d'accepter la démission de madame Michelle Bérubé et monsieur François Loiselle comme membres du Comité consultatif d'urbanisme.

2017-08-199

6.2 Demande de dérogation mineure - 99, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 99, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 331 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3879-60-3214, à l'effet de permettre la construction d'une clôture de 1,68 mètre de hauteur dans la marge de recul avant du terrain, alors que la hauteur maximale d'une clôture est de 1,25 mètre dans la marge de recul avant d'un terrain, selon le règlement de zonage R-2009-114;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est en mesure de respecter les normes du règlement de zonage sans lui causer de préjudice sérieux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de refuser la dérogation mineure demandée pour le 99, route du Fleuve Ouest;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu de refuser la dérogation mineure demandée pour la propriété du 99, route du Fleuve Ouest telle que décrite précédemment.

2017-08-200

6.3 Demande de dérogation mineure - 77, rue St-Pierre Est

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 77, rue St-Pierre Est, étant constituée du lot 4 865 823 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4277-62-4351, à l'effet de permettre le lotissement de deux terrains entièrement desservis : Le premier terrain (terrain intérieur) d'une profondeur de 22,61 mètres ainsi qu'un autre terrain (terrain d'angle) d'une profondeur de 20,60 mètres, alors que la profondeur minimale pour un terrain est de 30 mètres, selon le règlement de lotissement R-2009-115;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de lotissement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les profondeurs des terrains de la demande de dérogation mineure sont comparables aux profondeurs des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 77, rue St-Pierre Est;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 77, rue St-Pierre Est telle que décrite précédemment.

2017-08-201

6.4 P.I.I.A. - 18, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété située au 18, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 151 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-53-8471, à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal pour entreposer de l'équipement utilisé sur la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se trouve sur la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial à l'annexe 1 du règlement R-2009-120 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne s'intègre pas harmonieusement au bâtiment principal de style néoclassique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de refuser le P.I.I.A. demandé pour le 18, route du Fleuve Ouest;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de refuser le P.I.I.A. demandé pour la propriété du 18, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment.

TRAVAUX PUBLICS

2017-08-202

8.1 Adoption du règlement R-2017-236 décrétant une dépense de 147 150 \$ et un emprunt de 147 150 \$ pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest

ATTENDU QU'un accord de principe a été émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à l'effet que la municipalité de Sainte-Luce a été jugée potentiellement admissible à une aide financière, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet - Redressement des infrastructures, pour l'élaboration de plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest;

ATTENDU QUE monsieur Antoine-Vallières Nollet du service de génie municipal de la MRC de La Mitis a présenté une offre de services professionnels pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, pour la somme de 141 484 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2017, par le conseiller Jocelyn Ross et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire préparer des plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, le tout tel que décrit dans l'offre de services professionnels préparée par monsieur Antoine Vallières-Nollet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis, en date du 29 juin 2017, qui prévoit des honoraires de 141 484 \$. Ce document constitue l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 147 150 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la municipalité de Sainte-Luce, qui s'est basé entre autre sur l'offre de services professionnels mentionnée précédemment.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Voici le détail de l'estimation de 147 150 \$:

▪ Honoraires professionnels	141 484 \$
▪ Financement temporaire	2 816 \$
▪ Frais de vente	2 850 \$
TOTAL	147 150 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 147 150 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local - Volet - redressement des infrastructures routières locales.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Adoption du règlement R-2017-234, en matière de prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la municipalité de Sainte-Luce le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère, madame Nathalie Pelletier, à la séance du conseil tenue le 5 juin 2017 et qu'un projet de règlement a été déposé le 3 juillet 2017;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro R-2017-234 tel que décrit ci-bas.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et abroge et remplace le règlement de la MRC 259-2011, tel qu'amendé, concernant la prévention contre les incendies.
2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et joint au présent règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil de la Municipalité détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

2017-08-203



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la Municipalité.

PARTIE 1

SECTION 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Termes définis

1.1.1.1 La définition d'« *Autorité compétente* », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : Le Directeur du Service incendie, ou son représentant autorisé.

1.1.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Bâtiment unifamilial : Bâtiment comprenant un seul logement.

Bâtiment bifamilial : Bâtiment comprenant deux logements.

Bâtiment OMH : Bâtiment hébergeant une clientèle à faibles revenus ou à revenu modique. Ce type d'établissement peut aussi accueillir des personnes âgées autonomes. Il doit être assujéti à la *Loi sur la société d'habitation du Québec*.

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Directeur : Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;
- 2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;
- 4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Régie : Régie du Bâtiment du Québec;

Service incendie : Service de sécurité incendie de la Municipalité;

MRC : Municipalité régionale de comté.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Documents incorporés par renvoi

La section 1.3 de la division B du Code est modifiée de manière à insérer au tableau 1.3.1.2 les titres des documents suivant, dans l'ordre alphabétique :

CAN/CSA B.365-01	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CAN/CSA-A405-M-87	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
CAN/ULC-S629-M87	Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C.

1.2.2 Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) a autorité d'analyser tout devis et plan de construction pour un risque plus élevé dans la MRC de La Mitis;
- c) recommande à la municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.

1.2.3 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

1.2.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Elle peut prendre des photographies de ces lieux et obliger toutes personnes s'y trouvant à lui prêter une aide raisonnable.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

1.2.5 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

1.2.6 Prévention en cas d'urgence

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire aux frais du propriétaire. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière. Si l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les opérations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système ou ce dispositif est conçu.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

1.2.7 Attestation

1. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
2. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

1.2.8 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.2.9 Démolition d'urgence

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

1.2.10 Mise en garde

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la municipalité de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la municipalité et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.2.11 Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.2.12 Normes de construction

1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, 2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 extincteurs portatifs, 2.1.5 séparation coupe-feu, 2.1.6 Filtres de sècheuses, 2.1.8 Installations électriques et 2.1.9 Moyens d'évacuation, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2. L'alinéa 2 de l'article 347 de la division 1 du Code est modifié en ajoutant entre les mots « habitation destinée à des personnes âgées » et « et dans une résidence supervisée, les mots « , dans un bâtiment OMH ».
3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
- 5) Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie ou d'une résidence privée pour aînés (voir l'annexe A). »

2.1.5 Séparations coupe-feu

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié en supprimant, entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots « , lorsque cela est possible, ».

2.1.6 Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être en matériaux incombustibles de type aluminé tel que spécifié dans les directives du fabricant.

2.1.7 Feux en plein air

La sous-section 2.4.5 de la division B du code est remplacée par la suivante :

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1. Feux en plein air

- 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente sous-section et des feux de camp hors périmètre urbain, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'autorité compétente selon les conditions ci-dessous énumérées :

- a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - b) Être à un minimum de quinze (15) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles (cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu);
 - c) Une personne majeure assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci (plus d'un feu peut être allumé à la fois, à condition qu'une personne majeure assure une surveillance constante à proximité de chaque feu jusqu'à l'extinction complète de ceux-ci);
 - d) Avoir sur les lieux, dans un rayon de moins de 15m, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie (sera identifié et spécifié sur le permis);
 - e) Limiter la quantité de combustibles à 2,5m de hauteur et 10 m² de superficie;
 - f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non teint, non traité;
 - g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - i) Être à 10 mètres de toute ligne de terrain;
 - j) Être dans les heures comprises entre le lever et le coucher du soleil.
- 2) La personne responsable d'un feu en plein air doit toujours avoir en sa possession le permis émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1).
- 3) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en utilisant des combustibles qui contreviennent au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère Q-2, r.38.*

2.4.5.2. Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs

- 1) Les foyers, fours ou barbecue fixe doivent être conçus spécifiquement à cet effet et un (1) seul est autorisé par terrain.
- 2) Les foyers extérieurs doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 4 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres de toute construction secondaire ou équipement accessoire;
 - c) 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 3) Les matériaux autorisés pour la conception des foyers extérieurs sont la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué et le métal.
- 4) Les foyers extérieurs doivent être munis d'un grillage pare-étincelles.

2.4.5.3. Feux de camp hors périmètres urbains

- 1) Les feux de camp sont permis en dehors du périmètre urbain, toutefois un (1) seul feu est permis par terrain. Son emplacement doit être délimité par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes sur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

trois (3) côtés de ce dernier et d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

- 2) Les feux de camp doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*;
 - b) Être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles;
 - c) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
 - d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie;
 - e) Limiter la quantité de combustibles à 450 mm de hauteur et 450 mm de diamètre et s'assurer que les flammes ne dépassent pas 1 mètre de hauteur ;
 - f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non traité;
 - g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - i) S'assurer de l'extinction complète du feu avant son départ;
 - j) Être à 3 mètres de toute ligne de terrain.

2.1.8 Installations électriques

L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 4) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.1.9 Accès du service d'incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.1.10 Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 3) Si la fenêtre mentionnée au paragraphe 2) est ajoutée ou remplacée, elle doit :
 - a) Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
 - b) Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire.

L'article 2.7.2.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 5) Sous réserve d'autres dispositions du Code, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RN Can L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur le tir de pièces pyrotechniques. »

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence les feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30m²) dégagé à 100%;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;
- f) Un permis émis par l'autorité compétente est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.
- f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.
- f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

6.1.1.5 Quiconque manipule, déclenche ou utilise sans nécessité un appareil ou un équipement de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans le présent règlement.

2.3.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.2.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2.3.2.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les raccords-pompiers qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 3) Les raccords-pompier doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.
- 4) Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1.1).
- 5) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- 6) Il est interdit à toute personne :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de 1.5m dans l'axe des sorties d'eau et de 0.45m de l'arrière.
 - b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - c) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - d) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

SECTION 2.4 RAMONAGE

2.4.1 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée au moins une fois l'an et ramonée le cas échéant.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en avoir fait la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, constater les faits sur place et faire les corrections utiles dans les registres de la MRC.

Les démarches à effectuer auprès de l'autorité compétente décrites ci-dessus n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.

2.4.3 Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur. Autrement, un formulaire de refus devra être signé par le propriétaire.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

2.4.4 Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage de façon commerciale et/ou lucrative sur le territoire de la Municipalité, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente ou la municipalité. De plus, la personne qui effectuera les ramonages devra être dûment qualifiée et membre de l'Association des Professionnels du Chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance pour responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
 - 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts.
 - 4) Transmettre à l'autorité compétente un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5) Être en mesure de faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défectuosité à la cheminée.
- d) Le permis de ramonage est révoquant en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative de la municipalité. Dans ce cas, le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

2.4.5 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par une personne qualifiée à cet effet.

PARTIE 3

SECTION 3.1 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée par la municipalité sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la municipalité agit à titre de poursuivant.

3.1.2 Créance

Les frais visés en vertu des articles 1.2.6, 2.2.2 et 2.4.7 portent intérêts et pénalités au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminées par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

3.1.3 Infraction – amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est de cinq cents dollars (500 \$).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pour toute récidive, le montant est de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

3.1.4 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

3.1.5 Préséance du règlement

Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

PARTIE 4

SECTION 4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) _____

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Félicitations aux cavalières ayant participé à la compétition de Cowboys extrêmes

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet dernier se tenait la première compétition de course de Cowboys extrêmes en région, soit à Saint-Anaclet;

CONSIDÉRANT QUE trois jeunes luçoises se sont distinguées dans leur catégorie, soit :

2017-08-204



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Annabelle Jacques, 1^{ère} position catégorie Rookie
- Laury-Ann Bernier, 1^{ère} position catégorie Jeune
- Arianne Demers, 1^{ère} position catégorie Intermédiaire

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimentement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce

FÉLICITE chaleureusement ces trois jeunes cavalières pour leur performance;

SOUHAITE une belle continuité aux trois cavalières et à ce sport.

2017-08-205

11.2 Projets éoliens liés à l'exportation

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales (LCM, article 111.1) permet à une MRC ou une communauté locale l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec reconnaît la valeur des gouvernements de proximité que représentent les MRC et les communautés locales;

CONSIDÉRANT QUE la Politique énergétique 2030 «L'énergie des Québécois, source croissance» souhaite faire une place importante au développement et à la consolidation de la filière éolienne par l'entremise de projets éoliens liés à l'exportation;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'attribution des terres du domaine de l'État permet le développement de projets éoliens liés à l'exportation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptabilité sociale est la pierre angulaire de tous les projets éoliens sur laquelle ceux-ci peuvent se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'attribution des terres du domaine de l'État n'encadre pas une éventuelle participation communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la démonstration a été faite, par le biais des récents projets, que la présence des communautés dans l'actionnariat favorise l'acceptabilité sociale et amène des bénéfices fort importants pour les MRC, les communautés et les Premières Nations tout en permettant de présenter des projets compétitifs sur le plan du prix;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du dernier appel d'offres ont démontré que les projets éoliens issus d'un partenariat public-privé assuraient un prix très concurrentiel de cette énergie.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimentement résolu que la municipalité de Sainte-Luce

DEMANDE au gouvernement du Québec de reconnaître les MRC et les communautés locales comme des gouvernements de proximité, des acteurs clés de leur développement, en introduisant une participation financière et un contrôle



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

communautaire à 50 % dans les projets de production d'énergie éolienne, à des fins d'exportation;

DEMANDE que cette modification au programme d'attribution des terres du domaine de l'État se fasse dans les meilleurs délais, soit avant la fin de la présente session parlementaire.

2017-08-206

11.3 Soutien financier à la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche fait l'objet d'une poursuite abusive par la pétrolière Gastem suite à l'adoption d'une réglementation en 2013 visant à protéger leurs seules sources d'eau potable et ce, en l'absence d'une réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QU'une campagne de financement est lancée pour financer les frais de justice et de représentation pour cette petite municipalité de 157 citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un appel à la solidarité municipale est fait aux municipalités du Québec afin d'affirmer la juste compétence municipale à protéger le bien commun qu'est l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce priorise des actions nécessaires à la protection et à la pérennité de ses sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce accorde à la municipalité de Ristigouche un montant de 250 \$ en soutien financier pour leur campagne Solidarité Ristigouche.

2017-08-207

11.4 Prêt de matériel - Festival de Cirque au Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE l'équipe du Festival Détour sollicite les municipalités de la MRC de la Mitis pour contribuer au succès de sa première édition d'un festival de Cirque au Bas-Saint-Laurent situé au Parc du Mont-Comi les 25 et 26 août prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement est monté entièrement par une équipe de citoyens et citoyennes bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement créera un attrait touristique ayant des impacts positifs dans notre région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce accepte de prêter gracieusement des chaises en métal et en bois pour l'évènement du premier festival de Cirque au Bas-Saint-Laurent. Les organisateurs assumeront le transport du matériel et s'engagent à le remettre en bon état.



No de résolution
ou annotation

2017-08-208

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11.5 Achat du lot 3 464 159

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 456, route 132 Est à Sainte-Luce a été déclarée par le ministère de la Sécurité publique du Québec en danger imminent en ce qui a trait à la submersion côtière;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cette résidence va procéder prochainement à la démolition de celle-ci;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce s'engage à acquérir le lot numéro 3 464 159 du cadastre du Québec, de monsieur René Lechasseur, pour la somme d'un dollar (1,00 \$), une fois que la résidence sera démolie et que le terrain aura été remis en bon état. Les honoraires du notaire seront à la charge de la municipalité de Sainte-Luce. Le maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat à cet effet.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Bateau amarré au quai de Sainte-Luce
2. Travaux rang 3 Est et rang 3 Ouest (accotement asphalté et égout domestique)
3. Dossier de la municipalité de Ristigouche

2017-08-209

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier